

STATUTS DU PARTI LIBERAL-RADICAL

DE COLLOMBEY-MURAZ

Chap. 1

Constitution – But – Siège – Durée

Art. 1 : Constitution

Le Parti Libéral-Radical de Collombey-Muraz, désigné ci-après sous le sigle PLRCM, est une association politique à but idéal, constituée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Il forme une section du Parti Libéral-Radical Valaisan et fait partie de l'Association Libérale-Radicale du District de Monthey.

Art. 2 : But

Son but est de cultiver et promouvoir les idées et les principes libéraux-radicaux.

Art. 3 : Siège

Son siège est à Collombey-Muraz, au domicile du Président.

Art. 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Chap. 2

Membres - Membres d'honneur

Art. 5 : Membres

Sont membres du PLRCM toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Collombey-Muraz ou qui ont un centre d'intérêt sur la commune, qui adhèrent à l'idéal du Parti, sans distinction de croyance, ni de milieu.

Art. 6 : Membres d'honneur

Sur préavis du Comité Directeur, l'honorariat peut être conféré à des membres méritants par l'Assemblée Générale.

Chap. 3

Organes et Pouvoirs

Art. 7 : Organes

Les organes du PLRCM sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) le comité élargi

A. Assemblée générale

Art. 8 : Constitution

L'assemblée générale est constituée par la réunion des membres et sympathisants du PLRCM. Elle est le pouvoir suprême de l'association.

Art. 9 : Compétence

L'assemblée générale est dirigée par le Président ou par le Vice-Président du comité directeur. Elle a les compétences suivantes :

- a) Elle adopte et modifie les statuts.

- b) Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c) Elle nomme le Président, des membres du comité directeur et deux vérificateurs des comptes.
- d) Elle examine le rapport annuel du comité directeur et donne décharge.
- e) Elle se prononce sur le programme d'actions proposé par le comité directeur.
- f) Elle choisit les candidats du PLRCM pour les élections.
- g) Elle examine la gestion de ses élus et commissaires.
- h) Elle fixe le montant des cotisations. Ces montants figurent dans un document annexé.

Art. 10 : Décision

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des votants à main levée ou au bulletin secret lorsque 5 membres présents le demandent. Chaque participant à l'assemblée a droit à une voix.

Art. 11

L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur les objets portés à l'ordre du jour lu et approuvé en début d'assemblée. Elle peut toutefois décider de la convocation d'une assemblée extraordinaire, même si cet objet ne figure pas à l'ordre du jour.

Art. 12 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence :

- a) Au moins une fois par an.
- b) Chaque fois que le comité directeur le jugera nécessaire.
- c) A la demande de la majorité des membres présents du comité élargi.
- d) A la demande écrite de 25 membres du PLRCM.

L'assemblée générale peut être convoquée par la presse locale, par courrier électronique ou par convocation personnelle.

- a) Amender l'ordre du jour que lui propose le comité directeur.
- b) Préparer la stratégie pour les échéances futures.
- c)
- d) Délibérer sur l'activité des mandataires du PLRCM.
- e) Déterminer la position officielle du PLRCM en cas d'élection, au besoin de votation.

Chap. 4 Ressources

Art. 20 : Ressources

La caisse est alimentée par :

- a) Les dons et contributions volontaires.
- b) Les subsides communaux, bourgeoisiaux.
- c) Les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

Ces ressources servent à couvrir les frais du PLRCM.

D. Sections autonomes

Art. 21 : Sections autonomes

Si le besoin est reconnu, un certain nombre de membres du PLRCM peut se regrouper au sein d'une section autonome qui adoptera ses propres statuts et élira un comité exécutif.

Sur préavis du comité directeur, il appartient dans ce cas à l'assemblée générale du PLRCM de reconnaître la section autonome et au besoin de sanctionner son droit d'être représentée au comité directeur par un membre au plus.

Art. 22

En cas de dissolution d'une section autonome, ses avoirs et ses archives seront remis au comité directeur.

Chap. 5 Dispositions générales

Art. 23 : Dissolution

La dissolution, le changement de but ou d'orientation, les modifications des statuts ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale et par une majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, ses avoirs et ses archives seront remis à une association politique poursuivant le même idéal et les mêmes buts.

Art. 24 : Abrogation

Les présents statuts abrogent et remplacent toutes dispositions statutaires antérieures à ce jour.

Approuvés en Assemblée Générale

Collombey-Muraz, le 28.05.2019

Président

Thomas Birbaum

Vice-Président

Hervé Meyer